

QUES
nre
14/10/1955,
-3

<p style="text-align: center;">(pour l'établissement d'ex-</p> <p style="text-align: center;">SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE</p>	<p>0913 110 1700,00 EUR * 14,50 % = 77,00 EUR</p> <p>Y125 77,00 EUR * 2,37 % = 1,82 EUR</p> <p>0755 1700,00 EUR * 1,20 % = 20,00 EUR</p> <p>B400 2800,00 EUR * 5,00 % = 140,00 EUR</p>	<p>CSI : 45,00 EUR VU!</p>	<p>Droits : 239,00 EUR</p>
	<p style="text-align: center;">TAXES:</p>		
	<p style="text-align: center;">CSI⁽¹⁾ :</p>		
	<p style="text-align: right;">TOTAL</p>		
	<p>15168901 BF/GAN/ASM Compte n° 162555</p>		

**L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE VINGT SIX JUIN
A PARIS (8^{ème} arrondissement), 3 rue Montalivet, au siège de l'Office
Notarial ci-après nommé,
Maître Franck BONNETAIN
Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Letulle Deloison
Drilhon-Jourdain », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (8^{ème}
arrondissement) 3 rue Montalivet,**

A REÇU LE PRESENT ACTE CONTENANT :

I/ EXPOSE

**II/MODIFICATIF A L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET
REGLEMENT DE COPROPRIETE** concernant un immeuble sis à PARIS 19^{ÈME}
ARRONDISSEMENT, 76 avenue de Flandre, pour création de deux lots de
copropriété numéro 68 et 69 issus des parties communes spéciales.

III/ECHANGE entre Madame VINCELOT et Madame LACROIX-HADDAD .

A LA REQUETE DE :

1ent/ Madame Gil Marie-Paule VINCELOT, Journaliste-Réalisatrice,
demeurant à PARIS (75019) 76 Avenue de Flandre.

Née à SAINT-MANDE (94160) le 27 juin 1975.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

PROPRIETAIRE DU LOT DE COPROPRIETE :

- **TRENTE QUATRE (34)**

2ent/ Madame Safia Laurence **HADDAD**, peintre, demeurant à PARIS (75019)
76 Avenue de Flandre.

Née à CONSTANTINE (ALGÉRIE) (00000) le 3 août 1952.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Hugo Yves **LACROIX** suivant
jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS le 19 Mai 1998, et non
remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE DU LOT DE COPROPRIETE :

- **TRENTE CINQ (35)**

PRESENCE-REPRESENTATION

- Madame Gil **VINCELOT** est ici présente.

- Madame Safia **LACROIX-HADDAD** est ici présente.

I EXPOSE

Conformément au modicatif au règlement de copropriété reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME le 3 mai 1984, ci-après relaté, il est expressément prévu que « **le palier du 4^{ème} étage du bâtiment B avec son poste d'eau et le WC commun sont des parties communes spéciales aux propriétaires des lots de copropriété numéros 34 et 35.** »

Les lots de copropriété numéros 34 et 35 bénéficient de la jouissance d'une partie commune spéciale, cette partie commune demeure la propriété des seuls propriétaires de ces lots qui ont seuls la qualité pour en disposer et la céder.

Une partie commune spéciale est une partie commune dont la propriété est indivise entre certains copropriétaires seulement.

Son existence est expressément prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1965 : « *des parties communes peuvent être affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux* ».

Elles sont l'objet d'une propriété indivise (indivision forcée) entre l'ensemble des copropriétaires ou « certains d'entre eux seulement ».

Le Centre de Recherches, d'Information et de Documentation Notariales (CRIDON) 180 avenue de Choisy 75013 PARIS, dans deux réponses du 30 avril 2009 et du 14 Février 2017, confirme cette analyse en visant également des arrêts de la Cour de Cassation Civ 3^{ème} du 19 octobre 1995, RDI 1996 p.103 et Civ 3^{ème} 19 novembre 2014 Administrer février 2015 p.44.

S'agissant d'une indivision forcée, Mesdames VINCELOT et LACROIX HADDAD sont donc chacune propriétaire à concurrence de la **MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE** des lots qui vont être créés ci-après .

Au LOT NUMERO 34, appartenant à Madame VINCELOT, il a été annexé un dégagement et les WC communs du 4^{ème} étage

Cette dernière a acquis son appartement en 2008 avec cette désignation sans précision aucune.

Au LOT NUMERO 35 il a été annexé une partie des parties communes spéciales, il s'agit d'un dégagement et du WC de l'appartement de Madame LACROIX-HADDAD.

Cette dernière a acquis son appartement en 1998 avec cette désignation sans précision aucune.

Etant ici précisé que la transformation de ces parties communes spéciales en parties privatives est purement descriptive.

Il s'agit en effet d'identifier autrement ces biens, modification qui peut avoir lieu à la « *requête du seul propriétaire intéressé par la modification* ».

Il y a donc lieu de régulariser la situation actuelle de chacun de ces lots au vu de leur désignation actuelle.

II MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PREALABLEMENT à l'ECHANGE, objet des présentes, il est procédé ainsi qu'il suit au **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** d'un immeuble sis à PARIS 19^{ÈME} ARRONDISSEMENT, 76 Avenue de Flandre, cadastré section AO numéro 16 lieudit 76 Avenue de Flandre pour une contenance de 04a 29ca.

I - DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à PARIS (75019) 76 Avenue de Flandre.

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

II-ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 mai 1984 , volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

Etant ici précisé, qu'en l'absence de dispositions particulières figurant dans le règlement de copropriété de l'immeuble et son modicatif, et que s'agissant de la transformation d'une partie commune spéciale en lot de copropriété, elle peut s'effectuer après cession par l'un des deux indivisaires de ces droits à l'autre, ce modicatif n'avait pas à être autorisé par une assemblée générale des copropriétaires.

1.1. TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

LOTS	BAT	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
1	A	RDC	Local commercial	689
2	A	1 ^{er}	Appartement	377
4	B	RDC	Local	256
5	B	S/S	Cave	3
8	D	RDC	Partie local commercial	144
9	E	RDC	Chambre	92
10	G	RDC	Rangement	7
12	A	1 ^{er}	Appartement	471
13	A	2 ^{ème}	Appartement	404
14	A	2 ^{ème}	Appartement	501
15	A	3 ^{ème}	Appartement	413
16	A	3 ^{ème}	Appartement	510
17	A	4 ^{ème}	Appartement	397
18	A	4 ^{ème}	Appartement	490

19	A	5ème	Appartement avec balcon	360
20	A	5ème	Appartement avec balcon	448
21	A	6ème	Toilette WC	21
22	A	6ème	Logement	183
23	A	6ème	Chambre	84
24	A	6ème	Logement	317
25	A	S/S	Cave	11
26	A	S/S	Cave	6
27	B	RDC	Local	181
28	B	1 ^{er}	Appartement	292
29	B	1 ^{er}	Appartement	405
30	B	2ème	Appartement	301
31	B	2ème	Appartement	417
32	B	3ème	Appartement	301
33	B	3ème	Appartement	409
34	B	4ème	Appartement	203
35	B	4ème	Appartement	280
36	B	S/S	Cave	5
37	B	S/S	Cave	5
38	B	S/S	Cave	3
39	B	S/S	Cave	3
40	B	S/S	Cave	5
41	B	S/S	Cave	5
42	B	S/S	Cave	1
43	B	S/S	Cave	4
44	B	S/S	Cave	3
45	B	S/S	Cave	4
46	B	S/S	Cave	7
47	B	S/S	Cave	5
48	C	RDC	Local d'habitation	105
49	C	RDC	Local d'habitation	105
50	C	1 ^{er}	Local d'habitation	113
51	C	1 ^{er}	Local d'habitation	120
52	C	2ème	Local d'habitation	115
53	C	2ème	Local d'habitation	122
54	C	3ème	Local d'habitation	115

55	C	3ème	Local d'habitation	119
56	C	S/S	Cave	10
57	C	S/S	Cave	10
58	H	S/S	Cave	5
59	H	S/S	Cave	4
60	H	S/S	Cave	4
61	H	S/S	Cave	4
62	H	S/S	Cave	3
63	H	S/S	Cave	3
64	H	S/S	Cave	7
65	H	S/S	Cave	7
66	H	S/S	Cave	3
67	H	S/S	Cave	3
TOTAL TANTIEMES				10000

Le dénominateur de la copropriété est exprimé en 10.000 èmes.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division objet des présentes.

Création de deux lots prélevés sur les parties communes spéciales qui deviendront privatifs après l'échange entre les parties.

Le présent modificatif a pour objet la création de deux nouveaux lots privatifs correspondant chacun à un dégagement et un water-closet situé au quatrième étage du bâtiment B issus des parties communes spéciales entre les lots numéros 34 et 35 .

Ces nouveaux lots porteront le numéro 68 et le numéro 69 .

Auxquels seront attribués 42èmes de la copropriété du sol et des parties communes générales soit pour le lot numéro 68 : 16^{ème} /10.042èmes et pour le lot numéro 69 : 26/10.042èmes.

En conséquence, les parties établissent comme suit la désignation de ces nouveaux lots :

Lot numéro 68 (soixante-huit)

Au quatrième étage du bâtiment B, porte droite, un dégagement et un water-closet.

Ce lot donne accès au lot n° 34 duquel il est indissociable.

Et les 16 /10.042èmes des parties communes générales.

Et les 49/10.133 des parties communes spéciales au bâtiment B.

EFFET RELATIF AU LOT 68

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé SFEZ le 28 octobre 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 1^{er} décembre 2008 volume 2008 P, numéro 8114.

Lot numéro 69 (soixante-neuf)

Au quatrième étage du bâtiment B, porte gauche, un dégagement et un water-closet.

Ce lot donne accès au lot n° 35 duquel il est indissociable.

Et les 26 /10.042èmes des parties communes générales.

Et les 84/10.133 des parties communes spéciales au bâtiment B.

EFFET RELATIF AU LOT 69

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998 , suivi d'un acte rectificatif en date du 10 juin 1998, le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 29 juin 1998 volume 1998P, numéros 4962 et 4963.

TABLEAU RECAPITULATIF DE CREATION DE LOT

N° du lot	Etage	Nature du lot	Quote-part générale	Quote-part particulière
68	4ème	Dégagement et WC	16/10.042	49/10.133
69	4ème	Dégagement et WC	26/10.042	84/10.133

PLANS

Aux présentes sont demeurés annexés les documents préparatoires des présentes, dressés par le cabinet Pierre BLOY, Géomètres-Experts, 21-23 rue de l'Amiral Roussin, 75015 PARIS, savoir :

- Projet de modificatif au règlement de copropriété,
- Plan représentant l'état ancien et l'état nouveau

2. NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

LOTS	BAT	ETAGE	NATURE	TANTIEMES	OBSERVATIONS
1	A	RDC	Local commercial	689	
2	A	1 ^{er}	Appartement	377	
4	B	RDC	Local	256	
5	B	S/S	Cave	3	
8	D	RDC	Partie local commercial	144	
9	E	RDC	Chambre	92	
10	G	RDC	Rangement	7	
12	A	1 ^{er}	Appartement	471	
13	A	2 ^{ème}	Appartement	404	
14	A	2 ^{ème}	Appartement	501	
15	A	3 ^{ème}	Appartement	413	
16	A	3 ^{ème}	Appartement	510	
17	A	4 ^{ème}	Appartement	397	
18	A	4 ^{ème}	Appartement	490	
19	A	5 ^{ème}	Appartement avec balcon	360	
20	A	5 ^{ème}	Appartement avec balcon	448	
21	A	6 ^{ème}	Toilette WC	21	
22	A	6 ^{ème}	Logement	183	
23	A	6 ^{ème}	Chambre	84	
24	A	6 ^{ème}	Logement	317	
25	A	S/S	Cave	11	
26	A	S/S	Cave	6	
27	B	RDC	Local	181	
28	B	1 ^{er}	Appartement	292	
29	B	1 ^{er}	Appartement	405	
30	B	2 ^{ème}	Appartement	301	
31	B	2 ^{ème}	Appartement	417	
32	B	3 ^{ème}	Appartement	301	
33	B	3 ^{ème}	Appartement	409	
34	B	4 ^{ème}	Appartement	203	
35	B	4 ^{ème}	Appartement	280	
36	B	S/S	Cave	5	
37	B	S/S	Cave	5	

38	B	S/S	Cave	3	
39	B	S/S	Cave	3	
40	B	S/S	Cave	5	
41	B	S/S	Cave	5	
42	B	S/S	Cave	1	
43	B	S/S	Cave	4	
44	B	S/S	Cave	3	
45	B	S/S	Cave	4	
46	B	S/S	Cave	7	
47	B	S/S	Cave	5	
48	C	RDC	Local d'habitation	105	
49	C	RDC	Local d'habitation	105	
50	C	1 ^{er}	Local d'habitation	113	
51	C	1 ^{er}	Local d'habitation	120	
52	C	2 ^{ème}	Local d'habitation	115	
53	C	2 ^{ème}	Local d'habitation	122	
54	C	3 ^{ème}	Local d'habitation	115	
55	C	3 ^{ème}	Local d'habitation	119	
56	C	S/S	Cave	10	
57	C	S/S	Cave	10	
58	H	S/S	Cave	5	
59	H	S/S	Cave	4	
60	H	S/S	Cave	4	
61	H	S/S	Cave	4	
62	H	S/S	Cave	3	
63	H	S/S	Cave	3	
64	H	S/S	Cave	7	
65	H	S/S	Cave	7	
66	H	S/S	Cave	3	
67	H	S/S	Cave	3	
68	B	4 ^{ème}		16	Lot issu des parties communes spéciales de l'immeuble propres aux propriétaires des lots 34 et

					35
69	B	4ème		26	Lot issu des parties communes spéciales de l'immeuble propres aux propriétaires des lots 34 et 35
TOTAL TANTIEMES			10042		

Le dénominateur de la copropriété est désormais exprimé en 10.042^{èmes} pour les parties communes générales.

3. NOTIFICATION

Le présent acte sera notifié au syndic.

3.1.1. FRAIS

Les frais de ce modicatif seront supportés par Madame LACROIX-HADDAD.

III ECHANGE entre Madame VINCELOT et Madame LACROIX-HADDAD

IDENTIFICATION DES PARTIES

PREMIER ECHANGISTE :

Madame Gil Marie-Paule VINCELOT, surnommée.

DEUXIEME ECHANGISTE :

Madame Safia Laurence HADDAD, surnommée

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

- A -

Madame VINCELOT CEDE , à titre d'ECHANGE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit au profit de Madame LACROIX-HADDAD, qui accepte, LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT 75019 76 Avenue de Flandre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro 68 (soixante-huit)

Au quatrième du bâtiment B, porte droite, un dégagement et un water-closet. Ce lot donne accès au lot n° 34 duquel il est indissociable.

Et les 16 /10.042èmes des parties communes générales.

Et les 49/10.133 des parties communes spéciales au bâtiment B.

Tels que lesdits Biens, une fois les travaux réalisés, existeront, s'étendront, se poursuivront et comporteront avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

-Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé SFEZ le 28 octobre 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 1^{er} décembre 2008 volume 2008 P, numéro 8114

- modificatif à l'état descriptif de division reçu ce jour par Maître Franck BONNETAIN et publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETÉ

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 mai 1984 , volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

Madame Safia LACROIX-HADDAD CEDE à titre d'ECHANGE LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au profit Madame VINCELOT, qui accepte, LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT 75019 76 Avenue de Flandre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro 69 (soixante-neuf)

Au quatrième du bâtiment B, porte gauche, un dégagement et un water-closet. Ce lot donne accès au lot n° 35 duquel il est indissociable.

Et les 26 /10.042èmes des parties communes générales.

Et les 84/10.133 des parties communes spéciales au bâtiment B.

Tels que lesdits Biens, une fois les travaux réalisés, existeront, s'étendront, se poursuivront et comporteront avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

-Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998 , suivi d'un acte rectificatif en date du 10 juin 1998, le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 29 juin 1998 volume 1998P, numéros 4962 et 4963.

- modificatif à l'état descriptif de division reçu ce jour par Maître Franck BONNETAIN et publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 mai 1984 , volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

-C-

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la MOITIE INDIVISE de la pleine propriété des **BIENS** sus-désignés.

Ces **BIENS** appartiennent aux **ECHANGISTES** ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE – JOUSSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des **BIENS** qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les **BIENS** étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

REPARTITION DU DROIT DE PROPRIETE

Concernant le bien du premier échangiste :

Madame LACROIX-HADDAD :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le bien du second échangiste :

Madame VINCELOT :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Les coéchangistes évaluent, savoir :

Le **BIEN** cédé par :

Madame VINCELOT à la somme de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800 EUR)**.

Le **BIEN** cédé par :

Madame Safia LACROIX à la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 EUR)**.

En conséquence, le présent échange est fait moyennant à la charge de Madame LACROIX-HADDAD, d'une soulte de MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 euros).

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 euros)**, formant le montant de la soulte a été payée comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par le redevable, ce que le bénéficiaire reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le premier échangiste se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte d'échange sera soumis à la formalité de la publicité foncière.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Que les **BIENS** cédés par :

Madame **VINCELOT** ont une valeur de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800 EUR)**.

Que les **BIENS** cédés par :

Madame **LACROIX-HADDAD** ont une valeur de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 EUR)**.

Et que leur différence de valeur est égale au montant de la soultre ci-dessus convenue, soit **MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 euros)**.

Les co-échangistes déclarent :

- que les présentes sont soumises au tarif de 5,00 % prévu par l'article 684 du Code général des impôts applicable à un seul des **BIENS** dont la valeur est la plus faible et sur la soultre au tarif de droit commun prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

DROITS

			<u>Mt à payer</u>
2.800,00	x 5,00 %	=	140,00
140,00	x 0,00 %	=	0,00
TOTAL			140,00

			<u>Mt à payer</u>
1.700,00	x 4,50 %	=	77,00
1.700,00	x 1,20 %	=	20,00
1.700,00	x 0,20 %	=	3,00
77,00	x 2,50 %	=	2,00
TOTAL			102,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	4.500	0,10%	4,50

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	2.800	0,10%	3

Taxation des plus-values

La situation déclarée par les échangistes quant au régime des plus-values est la suivante :

Madame Gil VINCELOT

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé SFEZ le 28 octobre 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 1^{er} décembre 2008 volume 2008 P, numéro 8114

Modificatif à l'état descriptif de division reçu ce jour par Maître Franck BONNETAIN et publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

La quote-part en toute propriété de l'échangiste n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

Madame Safia LACROIX-HADDAD

L'immeuble échangé est entré dans son patrimoine savoir :

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998, suivi d'un acte rectificatif en date du 10 juin 1998, le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 29 juin 1998 volume 1998P, numéros 4962 et 4963.

Modificatif à l'état descriptif de division reçu ce jour par Maître Franck BONNETAIN et publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

La quote-part en toute propriété de l'échangiste n'étant pas d'une valeur supérieure à 15.000 euros il bénéficie de l'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U II 6° du Code général des impôts ainsi qu'au BOI-RFPI-PVI-10-40-70.

3.2. DOMICILE FISCAL

Madame Gil VINCELOT

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de PARIS 19E VILLETTÉ Centre des Finances Publiques 17 place de l'Argonne 75938 Paris cedex 19 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

Madame Safia LACROIX-HADDAD

Cet échangiste déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de PARIS 19E VILLETTÉ Centre des Finances Publiques 17 place de l'Argonne 75938 Paris cedex 19 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

3.3. OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

FIN DE PARTIE NORMALISÉE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte d'échange qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes et impôts.

EXPOSE

Absence d'avant-contrat et absence de délai de rétractation

Les présentes n'ont pas été précédées d'un avant-contrat.

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, les biens échangés étant des dégagements et WC. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil, pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé des BIENS reçus par lui en contre-échange.

En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les **BIENS** échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

GARANTIES

De prendre les **BIENS** dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours, ni répétition contre leur coéchangiste, à raison :

- soit de fouilles, carrières, remblais qui auraient pu être faits et de tous mouvements de terrain qui en résulteraient par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie,
- soit de l'état des constructions, vices de construction, s'il en existe, ou autres, apparents ou cachés.
- soit de mitoyennetés, de communautés ou de défauts d'alignement,
- soit enfin, pour erreur dans la désignation ou la superficie sus-indiquée des parcelles cadastrales, la différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un/vingtième, devant faire leur profit ou leur perte, sans aucun recours contre leur coéchangiste.

IMPOTS ET CHARGES

D'acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions et autres charges de toute nature auxquels les **BIENS** peuvent et pourront être assujettis.

De faire leur affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation, à compter de la même date, de tous abonnements et traités qui ont pu être passés par leur coéchangiste ou les précédents propriétaires, selon les installations desservant le cas échéant les **BIENS**.

De continuer, transférer ou résilier, s'il en existe; toutes polices d'assurances souscrites directement par leur co-contractant concernant les **BIENS**.

Règlement immédiat taxe foncière

Les coéchangistes se sont réglés directement entre eux ce jour, en dehors de la comptabilité de l'office notarial, le prorata de taxe foncière afférent à chacun des immeubles.

Pour les parties, ce règlement est définitif, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de cette taxe pour l'année en cours.

FRAIS - DROITS - EMOLUMENTS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par Madame LACROIX-HADDAD.

SERVITUDES

De souffrir les servitudes passives de toutes natures, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les **BIENS** échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe aux risques et périls de chacun des échangistes, sans recours contre leur coéchangiste et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, en vertu de tous titres réguliers, non prescrits, ou de la loi.

A cet égard, les parties précisent qu'à leur connaissance, les **BIENS**, ne sont grevés d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'alignement des plans d'aménagement et d'urbanisme, tels que ci-dessous rappelés, et que ni lui ni ses auteurs n'en ont créé ni conféré ou laissé acquérir aucune, autres que celles pouvant résulter des énonciations contenues dans le règlement de copropriété sus-énoncé s'il en existe, et à l'exception de ce qui peut être rapporté ci-dessous, s'il y a lieu.

A ce sujet les coéchangistes déclarent :

Concernant l'ensemble des biens échangés :

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour à l'exception de celle contenue dans un acte reçu par Maître GRUNDLER, notaire à PARIS, le 12 septembre 1994 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11^{ème} le 10 septembre 1994 volume 1994 P numéro 7707 dont une note est demeurée ci-annexée.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

- DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES -

Enonciation des documents obtenus

Sont demeurées ci-jointes et annexées au présent acte les pièces suivantes :

- Une note de renseignements d'urbanisme,
- Un plan de situation.

L'échangiste s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain institué par les articles L211-1 et suivant du Code de l'urbanisme.

En effet, les **BIENS** entrent dans les prévisions d'exclusion du droit de préemption figurant à l'article L211-4,c, du Code de l'urbanisme:

- comme constituant un bien bâti dont la construction a été achevée depuis moins de dix ans, ainsi qu'il résulte de la déclaration d'achèvement des travaux faite le 28 octobre 2005, conformément aux dispositions des articles R 460-1 et suivants du Code précité.

- et comme n'étant pas situé dans un secteur où l'application du droit de préemption à l'aliénation d'un bien de cette nature ait été décidée en vertu de l'article L211-4, dernier alinéa du Code de l'urbanisme, ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme obtenus.

4. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Le dossier est susceptible de comprendre les différents diagnostics immobiliers suivants :

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention	Immeuble bâti ou non	6 mois

	des risques		
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux bornes d'alimentation	3 ans
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérule	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

En l'absence de l'un de ces diagnostics obligatoires en cours de validité, le CEDANT ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

4.1. DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Les PARTIES déclarent chacune avoir été parfaitement informées des dispositions en matière de lutte contre :

- la présence de matériaux contenant de l'amiante,
- le saturnisme et les termites,
- ainsi que des dispositions sur le diagnostic de performance énergétique, sur celui de l'installation d'assainissement, sur le diagnostic de l'installation de chauffage au gaz et celui de l'installation intérieure d'électricité si elles ont plus de quinze ans.

Et des obligations en découlant pour les propriétaires de biens immobiliers, et des sanctions attachées à leur non-respect.

Elles déclarent en faire leur affaire personnelle, dispensant le notaire soussigné de la production d'états et de diagnostics à ce sujet pour établir le présent acte.

Etat des servitudes risques et d'Informations sur les Sols

Un état des risques délivré le 2 Mars 2018 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

Le BIEN est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels : mouvement de terrain.

Plan de prévention des risques miniers

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

Le BIEN n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Etat des risques de pollution des sols

Sans objet.

5. REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES A LA COPROPRIETE

5.1. SUPERFICIE - PARTIES PRIVATIVES - NON APPLICATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 Juillet 1965 et concernant l'indication de la superficie de la partie privative des lots. Ces dispositions ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés.

Les CO-ECHANGISTES reconnaissent ne pouvoir se prévaloir des dispositions, les présentes n'entrant pas dans le champ d'application de cet article.

5.2. STATUT DE LA COPROPRIETE - CONVENTIONS

5.3. - DISPOSITION COMMUNE A TOUS LES IMMEUBLES ECHANGES-

Règlement de copropriété

Les échangistes reconnaissent avoir une copie du règlement de copropriété.
Ils s'engagent à en exécuter toutes les charges, clauses et conditions.

Chaque échangiste sera subrogé dans tous les droits et obligations du coéchangiste dans les procédures concernant la copropriété, sauf si ces procédures sont le résultat d'une faute de l'échangiste.

Carnet d'entretien

Ils reconnaissent avoir été informé qu'un carnet d'entretien de l'ENSEMBLE IMMOBILIER doit être tenu par le syndic.

Ce carnet d'entretien doit mentionner :

- si des travaux importants ont été réalisés,
- si des contrats d'assurance dommages souscrits par le syndicat des copropriétaires sont en cours,
- s'il existe des contrats d'entretien et de maintenance des équipements communs,
- l'échéancier du programme pluriannuel de travaux décidés par l'assemblée générale s'il en existe un.

S'agissant de dégagements et water-closet, les dispositions de l'article des articles L 721-2 et L 721-3 du Code de la construction et de l'habitation ne s'appliquent pas aux présentes.

Syndic de la copropriété

Le syndic de l'immeuble est : G IMMO 193 rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS.

Dispense d'état contenant diverses informations sur la copropriété

Les parties sont dispensées de fournir un état daté contenant les informations prévues par l'article 5 du décret du 17 mars 1967 modifié sur la copropriété dans la mesure où les lots créées sont issus des parties communes spéciales.

Répartition des charges et travaux

Chaque co-échangiste supportera les charges de copropriété dues jusqu'au jour fixé pour l'entrée en jouissance de l'autre co-échangiste.

Notification de la mutation au syndic

En application de l'article 6 du décret numéro 67-223 du 17 Mars 1967 modifié, la notification de transfert sera également adressée par les soins du notaire soussigné au syndic de copropriété.

SITUATION HYPOTHECAIRE

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU PREMIER ECHANGISTE -

Un état hypothécaire délivré le 16 mars 2018 suivi d'une prorogation en date du 18 mai 2018 révèle une inscription de privilège de prêteur de deniers au profit de l'UCB prise le 29 Juin 1998 volume 1998P numéro 2184 pour un montant de 247.000 Francs soit 37.654,90 euros ayant effet jusqu'au 10 mars 2021.

Par courrier en date du 22 janvier 2015 demeuré ci-annexé, le créancier a indiqué que le prêt est intégralement remboursé et par courriel du 6 juin 2018, demeuré ci-annexé, le créancier a donné son accord de mainlevée.

Le montant et les frais de mainlevée de ladite inscription sont à la charge du premier échangiste.

L'échangiste déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

- EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU SECOND ECHANGISTE

Un état hypothécaire délivré le 14 juin 2018 et certifié à la date du 13 juin 2018 ne révèle aucune inscription.

L'échangiste déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

6. ETABLISSEMENT DES ORIGINES DES BIENS ECHANGES

6.1. - EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU PREMIER ECHANGISTE

Les biens et droits immobiliers appartiennent à Mme VINCELOT, suite à l'acquisition qu'il en a faite de :

Madame Natacha CHAOULLI, consultante en recrutement, demeurant à PARIS (75002), 17 rue Notre Dame des Victoires.

Née à SAINT GERMAIN EN LAYE (78100), le 15 juin 1975,
Célibataire.

Non soumise à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
De nationalité française,
Résidant en France.

Siivant acte reçu par Maître Hervé SFEZ Notaire à PARIS le 28 OCTOBRE 2008 ?

Moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE MILLE EUROS (160.000 EUR) payé comptant et quittancé audit acte.

Les déclarations d'usage ont été faites audit acte.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 01 décembre 2008 , volume 2008P numéro 8114.

L'état sur formalité n'a pas été représenté au notaire soussigné.

II/Le lot objet du présent échange provient des parties communes spéciales et a fait l'objet du modificatif à l'état descriptif de division établi dans la partie II du présent acte.

6.2. - EN CE QUI CONCERNE LES BIENS APPARTENANT AU SECOND ECHANGISTE

I/Les biens et droits immobiliers appartiennent à Mme LACROIX-HADDAD, suite à l'acquisition qu'il en a faite de :

Monsieur Pascal Adam Jean JUNGFER, consultant stratégie, demeurant à PARIS (75015), 7 rue Montauban, époux en premières noces de Madame Jeanne Nathalie Suzanne PARISSIS.

Né à PARIS (75013), le 14 août 1964

De nationalité française,

Résidant en France.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage, reçu par Maître BENAUD, notaire à MONTMORENCY le 3 mai 1995 préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75015) le 6 juillet 1995.

Ledit régime n'a pas été modifié depuis lors.

Suivant acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998, suivi d'un acte rectificatif reçu le 10 juin 1998

Moyennant le prix principal de TROIS CENT QUATRE-VINGT MILLE FRANCS (380.000,00 frs), payé comptant et quittancé audit acte, moyennant ses deniers personnels à hauteur de 133.000 frs et un prêt d'un montant principal de 247 000 frs de l'UNION DE CREDIT POUR LE BATIMENT.

Une inscription au Privilège de Prêteur de Deniers a été prise le 29 juin 1998 volume 1998V numéro 2184 pour un montant principal de 247.000 frs et d'accessoires de 49.400 frs ayant effet jusqu'au 10 mars 2021.

Les déclarations d'usage ont été faites audit acte.

Une copie authentique desdits actes a été publiée au 11^{ème} bureau des hypothèques de PARIS le 29 juin 1998, volume 1998P numéros 4962 et 4963.

L'état sur formalité est négatif en tous points

II/Le lot objet du présent échange provient des parties communes spéciales et a fait l'objet du modificatif à l'état descriptif de division établi dans la partie II du présent acte.

6.3. ORIGINES DE PROPRIETE ANTERIEURES

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné d'annexer une note sur l'origine de propriété antérieure de chacun des BIENS, et déchargent le notaire de toute responsabilité à ce sujet.

7. PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent.

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

Si lors de l'accomplissement de ces formalités, il existe ou survient dans les délais légaux, des inscriptions sur les immeubles échangés, les échangistes s'obligent à rapporter les mainlevées et certificats de radiation à leurs frais, dans les trois mois de la dénonciation amiable qui lui en serait faite au domicile ci-dessus élu.

8. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la soule ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation de la soule.

9. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis Anne GRILLARD Notaire assistant habilité à cet effet et assermenté, qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a signé également sur tablette numérique. Le présent acte a été signé par le notaire le même jour selon un procédé de signature électronique sécurisé.

15168905
BH/GAN/ASM
Compte n° 162555

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
LE DEUX AOÛT
A PARIS (8^{ème} arrondissement), 3 rue Montalivet, au siège de l'Office Notarial ci-après nommé,
Maître Franck BONNETAIN

Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle « Letulle Deloison Drilhon-Jourdain », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (8^{ème} arrondissement) 3 rue Montalivet,

A reçu le présent acte RECTIFICATIF :

ENTRE :

Madame Gil Marie-Paule **VINCELOT**, Journaliste-Réalisatrice, demeurant à PARIS (75019) 76 Avenue de Flandre.

Née à SAINT-MANDE (94160) le 27 juin 1975.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE DU LOT DE COPROPRIETE :

- TRENTE QUATRE (34)

D'UNE PART

ET : Madame Safia Laurence **HADDAD**, peintre, demeurant à PARIS (75019) 76 Avenue de Flandre.

Née à CONSTANTINE (ALGÉRIE) (00000) le 3 août 1952.

Divorcée en secondes noces de Monsieur Hugo Yves **LACROIX** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de PARIS le 19 Mai 1998, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PROPRIETAIRE DU LOT DE COPROPRIETE :

- TRENTE CINQ (35)

D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

Les parties susnommées sont toutes représentées par Anne **GRILLARD**, Clerc en l'Office Notarial sus-dénommé, par suite des pouvoirs qui lui ont été conférés à cet effet aux termes de l'acte ci-après relaté.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 26 juin 2018 a été constaté le modicatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété concernant un immeuble sis à PARIS (19^{ème}) 76 Avenue de Flandres section AO numéro 16 lieudit 76 Avenue de Flandre pour une contenance de 04a 29ca et l'échange par la partie de première part au profit de la partie de seconde part des biens et droits immobiliers ci-après-désignés.

Cet acte a été adressé au service de la publicité foncière compétent aux fins de publication.

NOTIFICATION DE CAUSE DE REFUS

Suite au dépôt en date du 18 Juillet 2018,

Suite à la notification préalable à un refus de la formalité en date du 18 Juillet 2018, numéro 201821688 (1) 2018 U 698,

Les parties déclarent que les lots de copropriété numéros 34 et 35 bénéficient de la jouissance d'une partie commune spéciale, cette partie commune demeure la propriété des seuls propriétaires de ces lots qui ont seuls la qualité pour en disposer et la céder.

Une partie commune spéciale est une partie commune dont la propriété est indivise entre certains copropriétaires seulement.

Son existence est expressément prévue par les articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1965 : « *des parties communes peuvent être affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux* ».

Elles sont l'objet d'une propriété indivise (indivision forcée) entre l'ensemble des copropriétaires ou « certains d'entre eux seulement ».

S'agissant d'une indivision forcée, Mesdames VINCELOT et LACROIX HADDAD sont donc chacune propriétaire à concurrence de la **MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE** des lots qui vont être créés ci-après.

Au LOT NUMERO 34, appartenant à Madame VINCELOT, il a été annexé un dégagement et les WC communs du 4^{ème} étage

Cette dernière a acquis son appartement en 2008 avec cette désignation sans précision aucune.

Au LOT NUMERO 35 il a été annexé une partie des parties communes spéciales, il s'agit d'un dégagement et du WC de l'appartement de Madame LACROIX-HADDAD.

Cette dernière a acquis son appartement en 1998 avec cette désignation sans précision aucune.

Etant ici précisé que la transformation de ces parties communes spéciales en parties privatives est purement descriptive.

Il s'agit en effet d'identifier autrement ces biens, modification qui peut avoir lieu à la « *requête du seul propriétaire intéressé par la modification* ».

Il y a donc lieu de régulariser la situation actuelle de chacun de ces lots au vu de leur désignation actuelle mais sans qu'il y ait changement de tantième de la copropriété et afin de rectifier l'acte dont s'agit et de le mettre en conformité avec la publicité foncière, il est passé à l'acte rectificatif objet des présentes.

ACTE RECTIFICATIF

Il y a lieu de rectifier l'acte de la manière suivante :

PREMIERE PARTIE : MODIFICATION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

PREALABLEMENT à l'ECHANGE, il est procédé ainsi qu'il suit au **MODIFICATIF DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION** d'un immeuble sis à **PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT, 76 Avenue de Flandre**, cadastré section AO numéro 16 lieudit 76 Avenue de Flandre pour une contenance de 04a 29ca.

DESIGNATION ET DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Les présentes s'appliquent à une construction édifiée sur un terrain situé à **PARIS (75019) 76 Avenue de Flandre**.

Et cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION et REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11ÈME le 14 mai 1984, volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11ÈME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

ETANT ICI PRECISE, QU'EN L'ABSENCE DE DISPOSITIONS PARTICULIERES FIGURANT DANS LE REGLEMENT DE COPROPRIETE DE L'IMMEUBLE ET SON MODIFICATIF, ET QUE S'AGISSANT DE LA TRANSFORMATION D'UNE PARTIE COMMUNE SPECIALE EN LOT DE COPROPRIETE, ELLE PEUT S'EFFECTUER APRES CESSION PAR L'UN DES DEUX INDIVISAIRES DE CES DROITS A L'AUTRE, CE MODIFICATIF N'AVAIT PAS A ETRE AUTORISE PAR UNE ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES.

TABLEAU RECAPITULATIF

L'état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément à l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié par le décret n° 59-89 du 7 Janvier 1959, pris pour l'application du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière.

LOTS	BAT	ETAGE	NATURE	TANTIEMES
1	A	RDC	Local commercial	689
2	A	1 ^{er}	Appartement	377
4	B	RDC	Local	256
5	B	S/S	Cave	3
8	D	RDC	Partie local commercial	144
9	E	RDC	Chambre	92
10	G	RDC	Rangement	7
12	A	1 ^{er}	Appartement	471
13	A	2 ^{ème}	Appartement	404
14	A	2 ^{ème}	Appartement	501
15	A	3 ^{ème}	Appartement	413
16	A	3 ^{ème}	Appartement	510
17	A	4 ^{ème}	Appartement	397
18	A	4 ^{ème}	Appartement	490
19	A	5 ^{ème}	Appartement avec balcon	360
20	A	5 ^{ème}	Appartement avec balcon	448
21	A	6 ^{ème}	Toilette WC	21
22	A	6 ^{ème}	Logement	183
23	A	6 ^{ème}	Chambre	84
24	A	6 ^{ème}	Logement	317
25	A	S/S	Cave	11
26	A	S/S	Cave	6
27	B	RDC	Local	181
28	B	1 ^{er}	Appartement	292
29	B	1 ^{er}	Appartement	405
30	B	2 ^{ème}	Appartement	301
31	B	2 ^{ème}	Appartement	417
32	B	3 ^{ème}	Appartement	301
33	B	3 ^{ème}	Appartement	409
34	B	4 ^{ème}	Appartement	203
35	B	4 ^{ème}	Appartement	280
36	B	S/S	Cave	5
37	B	S/S	Cave	5

38	B	S/S	Cave	3
39	B	S/S	Cave	3
40	B	S/S	Cave	5
41	B	S/S	Cave	5
42	B	S/S	Cave	1
43	B	S/S	Cave	4
44	B	S/S	Cave	3
45	B	S/S	Cave	4
46	B	S/S	Cave	7
47	B	S/S	Cave	5
48	C	RDC	Local d'habitation	105
49	C	RDC	Local d'habitation	105
50	C	1 ^{er}	Local d'habitation	113
51	C	1 ^{er}	Local d'habitation	120
52	C	2 ^{ème}	Local d'habitation	115
53	C	2 ^{ème}	Local d'habitation	122
54	C	3 ^{ème}	Local d'habitation	115
55	C	3 ^{ème}	Local d'habitation	119
56	C	S/S	Cave	10
57	C	S/S	Cave	10
58	H	S/S	Cave	5
59	H	S/S	Cave	4
60	H	S/S	Cave	4
61	H	S/S	Cave	4
62	H	S/S	Cave	3
63	H	S/S	Cave	3
64	H	S/S	Cave	7
65	H	S/S	Cave	7
66	H	S/S	Cave	3
67	H	S/S	Cave	3
TOTAL TANTIEMES				10000

Le dénominateur de la copropriété est exprimé en 10.000èmes.

CECI EXPOSE, il est passé à la modification de l'état descriptif de division
objet des présentes.

Création de deux lots prélevés sur les parties communes spéciales qui
deviendront privatisés après l'échange entre les parties.

Le présent modificatif a pour objet la création de deux nouveaux lots privatifs correspondant chacun à un dégagement et un water-closet situé au quatrième étage du bâtiment B issus des parties communes spéciales entre les lots numéros 34 et 35.

Ces nouveaux lots porteront le numéro 68 et le numéro 69.

En conséquence, les parties établissent comme suit la désignation de ces nouveaux lots :

LOT NUMERO 68 (SOIXANTE-HUIT)

Au quatrième étage du bâtiment B, porte droite, un dégagement et un water-closet.

Ce lot donne accès au lot n° 34 duquel il est indissociable.

Quote-part dans les parties communes : indéterminée.

EFFET RELATIF AU LOT 68

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé SFEZ le 28 octobre 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 1^{er} décembre 2008 volume 2008 P, numéro 8114.

LOT NUMERO 69 (SOIXANTE-NEUF)

Au quatrième étage du bâtiment B, porte gauche, un dégagement et un water-closet.

Ce lot donne accès au lot n° 35 duquel il est indissociable.

Quote-part dans les parties communes : indéterminée.

EFFET RELATIF AU LOT 69

Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998, suivi d'un acte rectificatif en date du 10 juin 1998, le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 29 juin 1998 volume 1998P, numéros 4962 et 4963.

NOUVEL ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

Le nouvel état descriptif est résumé dans le tableau récapitulatif établi ci-après conformément aux articles 71-1 et suivants du décret n° 55-1350 du 14 Octobre 1955, modifié, portant réforme de la publicité foncière.

LOT S	BAT	ETAGE	NATURE	TANTIEMES	OBSERVATION S
1		RDC	Local commercial	689	
2		1 ^{er}	Appartement	377	
4		RDC	Local	256	

5		S/S	Cave	3	
8		RDC	Partie local commercial	144	
9		RDC	Chambre	92	
10		RDC	Rangement	7	
12		1 ^{er}	Appartement	471	
13		2 ^{ème}	Appartement	404	
14		2 ^{ème}	Appartement	501	
15		3 ^{ème}	Appartement	413	
16		3 ^{ème}	Appartement	510	
17		4 ^{ème}	Appartement	397	
18		4 ^{ème}	Appartement	490	
19		5 ^{ème}	Appartement avec balcon	360	
20		5 ^{ème}	Appartement avec balcon	448	
21		6 ^{ème}	Toilette WC	21	
22		6 ^{ème}	Logement	183	
23		6 ^{ème}	Chambre	84	
24		6 ^{ème}	Logement	317	
25		S/S	Cave	11	
26		S/S	Cave	6	
27		RDC	Local	181	
28		1 ^{er}	Appartement	292	
29		1 ^{er}	Appartement	405	
30		2 ^{ème}	Appartement	301	
31		2 ^{ème}	Appartement	417	
32		3 ^{ème}	Appartement	301	
33		3 ^{ème}	Appartement	409	
34		4 ^{ème}	Appartement	203	
35		4 ^{ème}	Appartement	280	
36		S/S	Cave	5	
37		S/S	Cave	5	
38		S/S	Cave	3	
39		S/S	Cave	3	
40		S/S	Cave	5	
41		S/S	Cave	5	

42		S/S	Cave	1	
43		S/S	Cave	4	
44		S/S	Cave	3	
45		S/S	Cave	4	
46		S/S	Cave	7	
47		S/S	Cave	5	
48		RDC	Local d'habitation	105	
49		RDC	Local d'habitation	105	
50		1 ^{er}	Local d'habitation	113	
51		1 ^{er}	Local d'habitation	120	
52		2ème	Local d'habitation	115	
53		2ème	Local d'habitation	122	
54		3ème	Local d'habitation	115	
55		3ème	Local d'habitation	119	
56		S/S	Cave	10	
57		S/S	Cave	10	
58		S/S	Cave	5	
59		S/S	Cave	4	
60		S/S	Cave	4	
61		S/S	Cave	4	
62		S/S	Cave	3	
63		S/S	Cave	3	
64		S/S	Cave	7	
65		S/S	Cave	7	
66		S/S	Cave	3	
67		S/S	Cave	3	
68		4ème		indéterminée	Lot issu des parties communes spéciales de l'immeuble propres aux propriétaires des lots 34 et 35
69		4ème		indéterminée	Lot issu des parties communes spéciales de l'immeuble

					propres aux propriétaires des lots 34 et 35
		TOTAL TANTIEMES		10000	

Le dénominateur de la copropriété est toujours exprimé en 10.000^{èmes} pour les parties communes générales.

DEUXIEME PARTIE: ECHANGE entre Madame VINCELOT et Madame LACROIX-HADDAD
IDENTIFICATION DES PARTIES

PREMIER ECHANGISTE :

Madame Gil Marie-Paule VINCELOT, susnommée.

DEUXIEME ECHANGISTE :

Madame Safia Laurence HADDAD, susnommée

TERMINOLOGIE

Les mots "échangiste" ou "coéchangiste" désigneront indifféremment les "premier échangiste" et "deuxième échangiste", présents ou représentés. En cas de pluralité de chacun d'eux, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

Chaque échangiste est alternativement pris selon qu'il transmet ou qu'il reçoit.

DECLARATIONS

Les coéchangistes déclarent par eux-mêmes ou par leurs représentants que leur nationalité et leur résidence sont celles indiquées en tête des présentes et qu'ils ne sont soumis à aucune mesure pouvant porter atteinte à leur capacité.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

ECHANGE

LESQUELS ont procédé entre eux à l'ECHANGE ci-après :

-A-

Madame VINCELOT CEDE , à titre d'ECHANGE, en s'obligant à toutes les garanties ordinaires et de droit au profit de Madame LACROIX-HADDAD, qui accepte, **LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE** des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT
75019 76 Avenue de Flandre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

Le lot de copropriété suivant :

LOT NUMERO 68 (SOIXANTE-HUIT)

Au quatrième du bâtiment B, porte droite, un dégagement et un water-closet.
Ce lot donne accès au lot n° 34 duquel il est indissociable.

Quote-part dans les parties communes : indéterminée.

Tels que lesdits Biens, une fois les travaux réalisés, existeront, s'étendront, se poursuivront et comporteront avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

-Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé SFEZ le 28 octobre 2008 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 1^{er} décembre 2008 volume 2008 P, numéro 8114

- modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'immeuble reçu par Maître Franck BONNETAIN le 26 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

Acte rectificatif reçu en première partie des présentes ce jour par le notaire soussigné et qui sera publié préalablement ou concomitamment aux présentes.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 mai 1984 , volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

- modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'immeuble reçu par Maître Franck BONNETAIN le 26 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

- Acte rectificatif reçu en première partie des présentes ce jour par le notaire soussigné et qui sera publié préalablement ou concomitamment aux présentes.

- B -

EN CONTRE ECHANGE

Madame Safia LACROIX-HADDAD CEDE à titre d'ECHANGE LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, au profit Madame VINCELOT, qui accepte, LA MOITIE INDIVISE EN PLEINE PROPRIETE des biens et droits immobiliers ci-après désignés :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à PARIS 19ÈME ARRONDISSEMENT 75019 76 Avenue de Flandre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AO	16	76 Avenue de Flandre	00 ha 04a 29ca

Le lot de copropriété suivant :

LOT NUMERO 69 (SOIXANTE-NEUF)

Au quatrième du bâtiment B, porte gauche, un dégagement et un water-closet. Ce lot donne accès au lot n° 35 duquel il est indissociable.

Quote-part dans les parties communes : indéterminée.

Tels que lesdits Biens, une fois les travaux réalisés, existeront, s'étendront, se poursuivront et comporteront avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

EFFET RELATIF

-Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Maurice LETULLE le 15 mai 1998, suivi d'un acte rectificatif en date du 10 juin 1998, le tout publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 29 juin 1998 volume 1998P, numéros 4962 et 4963.

- modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'immeuble reçu par Maître Franck BONNETAIN le 26 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

Acte rectificatif reçu en première partie des présentes ce jour par le notaire soussigné et qui sera publié préalablement ou concomitamment aux présentes.

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME notaire à PARIS le 3 Mai 1984 publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 mai 1984, volume 6385, numéro 4.

L'état descriptif de division - règlement de copropriété a été modifié :

- aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe PRUD'HOMME, notaire à PARIS le 3 Mai 1984, publié au service de la publicité foncière de PARIS 11EME le 14 Mai 1984 volume 6385, numéro 5.

- modificatif à l'état descriptif de division et règlement de copropriété de l'immeuble reçu par Maître Franck BONNETAIN le 26 juin 2018 en cours de publication au service de la publicité foncière de PARIS 11EME concomitamment aux présentes.

- Acte rectificatif reçu en première partie des présentes ce jour par le notaire soussigné et qui sera publié préalablement ou concomitamment aux présentes.

- C -

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la MOITIE INDIVISE de la pleine propriété des BIENS sus-désignés.

Ces BIENS appartiennent aux ECHANGISTES ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE – JOUSSANCE

Les échangistes seront respectivement propriétaires des **BIENS** qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, les **BIENS** étant libres de toute location, occupation ou réquisition quelconque, ainsi que les échangistes le déclarent sous leur responsabilité.

Répartition du droit de propriété

Concernant le bien du premier échangiste :

Madame LACROIX-HADDAD :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Concernant le bien du second échangiste :

Madame VINCELOT :

Le bien cédé appartenant personnellement à cette partie, le bien reçu en contre-échange lui appartiendra également personnellement.

Les coéchangistes évaluent, savoir :

Le **BIEN** cédé par :

Madame VINCELOT à la somme de **DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (2.800 EUR)**.

Le **BIEN** cédé par :

Madame Safia LACROIX à la somme de **QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500 EUR)**.

En conséquence, le présent échange est fait moyennant à la charge de Madame LACROIX-HADDAD, d'une soulte de **MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 euros)**.

PAIEMENT DE LA SOULTE

La somme de **MILLE SEPT CENT EUROS (1.700 euros)**, formant le montant de la soulte a été payée comptant, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné par le redevable, ce que le bénéficiaire reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

LE RESTE DE L'ACTE EST INCHANGE.

PUBLICITE

Le présent acte rectificatif sera présenté au service de la publicité foncière compétent par les soins du notaire soussigné en même temps que la vente sus-exposée aux fins de régularisation de la publicité foncière.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'Office Notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcris dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : « Letulle Deloison Drilhon-Jourdain », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de PARIS (8^{ème} arrondissement) 3 rue Montalivet. Téléphone : 01.42.66.92.66. Télécopie : 01.42.68.62.62 Courriel : etude.letulle@paris.notaires.fr .

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

LE SOUSSIGNE, Maître

Pierre-Yves LEQUERRÉ

Notaire au sein de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la Résidence de PARIS (8^{ème}) 3, rue Montalivet, certifie la présente copie conforme à la minute et à la Copie authentique dressée sur 41 PAGES, destinée à recevoir la mention de publication, et précise que la partie normalisée est établie de la page 10 à la page 17 sans renvoi ni mot nul.

IL CERTIFIE en outre que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet, lui a été régulièrement justifiée.

PARIS, le 13 août 2018

